

Service Environnement

GRENOBLE, le 08/03/2022

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Tel : 04.56.59.49.99
Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr
ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

Ref : DDPP38 2022 01094

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHENIL SERVICE ET APAGI

Les Brassières
659 route de l'Isère
38420 LE VERSOUD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement CHENIL SERVICE ET APAGI implanté Les Brassières 659 route de l'Isère 38420 LE VERSOUD. L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL SERVICE ET APAGI
- Les Brassières 659 route de l'Isère 38420 LE VERSOUD
- Code AIOT dans GUN : 0053800598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site comprend à la fois le refuge APAGI et la fourrière. L'APAGI est une association créée en 1977. L'activité fourrière étant un service public, Grenoble Alpes Métropole a confié cette mission à un délégataire : la SACPA, en 2004. L'ensemble des installations sont la propriété de la métropole de Grenoble. Le site est isolé, à l'écart des habitations et est entouré d'espaces verts et de champs.

D'importants travaux de réhabilitation à la fourrière (chenil) et au refuge (chatterie, accueil) ont été réalisés en 2020-2021.

La fourrière est composée :

- d'un bâtiment d'accueil et administratif,
- un bâtiment chatterie (non classé ICPE),
- un bâtiment chenil de 25 boxes.

Le refuge est composé de :

- 2 bâtiments chenil de 53 boxes,
- 1 chatterie et locaux annexes,
- 1 bureau d'accueil et administratif,
- 1 maison de gardien,
- 1 local vétérinaire.

Actuellement, l'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°75-5813 du 16 juin 1975. Le 20 mars 2018, l'exploitant a déposé un dossier de réactualisation de son activité et des conditions d'exploitation du site, soit un accueil de 78 chiens maximum. L'exploitant souhaitait l'abrogation de son arrêté d'autorisation et passer sous le régime de la déclaration (courrier du 30/10/2019).

Le Conseil d'État a annulé, par une décision du 30 décembre 2020, les dispositions figurant dans la rubrique 2120 considérant que le passage d'une activité du régime de l'autorisation à celui de la déclaration devait être considéré comme une régression du droit de l'environnement. Le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 a modifié la nomenclature de la rubrique 2120 en créant l'enregistrement. Le jour de l'inspection, le service des installations classées a demandé à l'exploitant de réactualiser son dossier déposé en 2019 pour l'enregistrement (formulaire cerfa n°15679*04) de son activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site,
- les clôtures,
- les moyens de lutte incendie,
- la consommation en eau du site,
- le nettoyage des bâtiments de détention des animaux,
- la qualité des rejets aqueux,
- la gestion des cadavres,
- la fréquence des analyses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
Prélèvement en eau du site	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	/	Sans objet
Qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	/	Sans objet
Fréquence des analyses rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
Incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site est bien entretenu. Une attention particulière doit être portée sur :

- l'installation d'un plan d'intervention d'urgence à la fourrière,
- l'enregistrement de la consommation en eau du site qui doit être réalisé tous les six mois,
- la déclaration de la présence d'un puits sur le site auprès de l'administration concernée,
- les analyses à faire tous les six mois sur la qualité des rejets aqueux du site

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
<p>Constats :</p> <p>La fourrière située sur la commune du Versoud, appartient à la Métropole qui en délègue son exploitation à la SACPA. Cette dernière emploie 4 salariés avec un responsable basé à Lyon. La SACPA dispose de 30 sites répartis sur le territoire national dont 3 basés en Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Le refuge de l'APAGI, localisé sur le même site et mitoyen de la fourrière, emploie 5 salariés.</p> <p>Le site a une capacité d'accueil de 78 chiens. Il est divisé en 3 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le refuge APAGI - la fourrière (SACPA) - la partie assainissement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture du site
Constats : Le site est entièrement clôturé avec des clôtures de 2m. Des parcs extérieurs sont accessibles aux chiens du refuge. Les chiens de la fourrière ne sortent jamais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie - Moyens d'alerte incendie, extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Constats : Le refuge dispose d'une alarme incendie à l'accueil et à la chatterie. Une personne habite sur place 7 jours/7, 24h/24 et assure la permanence du site. Les extincteurs ont moins d'un an et ont été installés en mai 2021. Le refuge dispose d'un plan d'intervention à l'accueil. Les extincteurs de la fourrière ont été contrôlés le 27 mai 2021. La fourrière ne dispose pas de plan d'intervention d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie à moins de 200m, accessible à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation en eau
Constats : La consommation en eau du site est de 97 m ³ du 02/05/2020 au 28/09/2020 (4 mois), soit 300 m ³ / an environ. L'eau, utilisée pour le nettoyage quotidien des boxes, est issue d'un puits localisé à l'entrée du site. Le réseau d'eau communal est utilisé pour les eaux sanitaires. Le puits est utilisé pour le nettoyage des boxes et véhicules. L'exploitant ne fait pas de relevé de sa consommation en eau du site. L'exploitant doit vérifier que le puits est bien déclaré auprès de la DDT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des bâtiments
Constats : Le bas des murs des boxes du chenil est imperméable pour le refuge et la fourrière. Les eaux de nettoyage sont collectées et passent dans un dégrilleur. Elles sont ensuite récupérées dans trois bassins de filtration plantés de roseaux (3 x 10m ²). Les effluents sont ensuite rejetés dans deux autres bassins de filtration (2 x 50 m ²) végétalisés et disposant de gravier dans le sol. Les eaux traitées s'infiltrent dans le sol. Les déjections solides sont mises dans un lombricompostage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Constats : Le site n'effectue pas d'analyses sur la qualité des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des cadavres
Constats : Les cadavres sont gérés par les vétérinaires si le décès a lieu dans le cabinet vétérinaire, ou par la fourrière si le décès a lieu au refuge. Au refuge, les cadavres sont stockés dans un congélateur avant d'être pris en charge par l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des analyses rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquences des analyses rejets aqueux
Constats : Le site n'effectue aucune analyse des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

